

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 1017-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur David Bahan comme sous-ministre adjoint au ministère des Finances et de l'Économie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la première ministre :

QUE monsieur David Bahan, directeur général aux politiques économiques du ministère des Finances et de l'Économie, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce ministère, administrateur d'État II, au traitement annuel de 137 743 \$ à compter du 10 octobre 2013;

QUE les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur David Bahan comme sous-ministre adjoint du niveau 1.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

60406

Gouvernement du Québec

### Décret 1018-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT monsieur André Boisclair, délégué général du Québec à New York

ATTENDU QUE monsieur André Boisclair a été nommé sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, administrateur d'État II, et également délégué général du Québec à New York par le décret numéro 1006-2012 du 7 novembre 2012;

ATTENDU QUE monsieur André Boisclair a renoncé à la fonction de sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur et au classement d'administrateur d'État;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions de travail annexées au décret numéro 1006-2012 du 7 novembre 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre :

QUE le décret numéro 1006-2012 du 7 novembre 2012 concernant la nomination de monsieur André Boisclair comme délégué général du Québec à New York, soit modifié :

— par la suppression, dans le dispositif, des mots « nommé sous-ministre adjoint aux Relations internationales, à la Francophonie et au Commerce extérieur, administrateur d'État II, et également »;

— par le remplacement des conditions de travail annexées au décret, par celles annexées au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de monsieur André Boisclair comme délégué général du Québec à New York

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1)

#### 1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1), le gouvernement du Québec a nommé monsieur André Boisclair, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme délégué général du Québec à New York.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, ci-après appelé le ministre, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Boisclair exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 12 novembre 2012 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

#### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Boisclair reçoit un traitement annuel de 171 737 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

#### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Boisclair comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Indemnités et allocations**

Monsieur Boisclair bénéficie des conditions d'emploi prévues à la Directive concernant les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires affectés à l'extérieur du Québec adoptée par le C.T. 198491 du 18 juin 2002, dans la mesure où il se conforme aux conditions que prévoit cette directive, chaque fois qu'il voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

#### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, monsieur Boisclair sera remboursé, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués généraux du Québec et conformément au plan de gestion financière du ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, monsieur Boisclair sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

#### **4.3 Congés fériés**

Monsieur Boisclair bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation générale du Québec à New York.

#### **4.4 Normes d'éthique et de discipline**

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à monsieur Boisclair comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

#### **4.5 Maintien de bonnes relations**

Pendant la durée du contrat, monsieur Boisclair et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

#### **4.6 Autres conditions de travail**

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

### **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

#### **5.1 Démission**

Monsieur Boisclair peut démissionner de son poste de délégué général du Québec à New York, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

#### **5.2 Suspension**

Le sous-ministre du ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Boisclair.

#### **5.3 Destitution**

Monsieur Boisclair consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **6. RAPPEL ET REMPLACEMENT**

#### **6.1 Rappel**

Le ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur peut rappeler en tout temps monsieur Boisclair pour consultation.

## 6.2 Remplacement

Le gouvernement peut remplacer en tout temps monsieur Boisclair sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Boisclair les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de délégué général du Québec à New York, monsieur Boisclair recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

## 8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 10. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ANDRÉ BOISCLAIR

\_\_\_\_\_  
GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

60407

Gouvernement du Québec

## Décret 1019-2013, 9 octobre 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Richard Yves Le Lay comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

ATTENDU QUE l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, établir des bureaux au Canada, à l'extérieur du Québec, et y nommer les chefs de poste;

ATTENDU QUE le poste de chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée la nomination de monsieur Richard Yves Le Lay, président et chef de la direction, Gesplani R.L.L. inc., comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa à compter du 21 octobre 2013, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Conditions de travail de monsieur Richard Yves Le Lay comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30)

### 1. OBJET

Conformément à l'article 3.15 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), le gouvernement du Québec approuve l'engagement à contrat de monsieur Richard Yves Le Lay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme chef de poste du Bureau du Québec à Ottawa.

Sous l'autorité du secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes du ministère du Conseil exécutif et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, monsieur Le Lay exerce tout mandat que lui confie le secrétaire général associé.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 21 octobre 2013 et se termine, le cas échéant, conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

### 3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

#### 3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Le Lay reçoit un traitement annuel de 104 624\$.

Le traitement de monsieur Le Lay sera révisé selon les règles applicables à un chef de poste.